



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

Règlement du service d'Assainissement Collectif

Evreux Portes de Normandie

Applicable à partir du 01/01/2025

Evreux Portes de Normandie
9, rue Voltaire, CS 40423 - 27004 Évreux Cedex
02 32 31 92 92
www.evreuxportesdenormandie.fr

SOMMAIRE

Désignation des parties :	5
Article 1 : Objet du règlement	6
Article 2 : Autres prescriptions	6
Article 3 : Catégories des eaux admises au déversement	6
Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement public communautaire	7
Article 5 : Déversements interdits	7
Article 6 : Protection du réseau public	8
Article 7 : Le branchement public communautaire	9
Article 8 : Le dispositif de branchement privé	9
Article 9 : Les eaux usées domestiques	9
Article 10 : Les eaux pluviales	9
Article 11 : Les eaux autres que domestiques et assimilées domestiques	10
Article 12 : Obligation de raccordement au réseau communautaire des eaux usées	11
Article 13 : Demande de raccordement au réseau public communautaire	12
Article 14 : Modalités particulières de réalisation des branchements publics communautaires	13
Article 15 : Caractéristiques techniques des branchements publics communautaires	13
Article 16 : Paiement des frais d'établissement des branchements publics communautaires	13
Article 17 : Surveillance, réparation, renouvellement des branchements publics communautaires	13
Article 18 : Conditions de suppression ou de modification des branchements publics communautaires	14
Article 19 : Surveillance, entretien et maintenance des installations privées	14
Article 20 : Redevance assainissement	15
Article 21 : Conditions de raccordement au réseau public	17
Article 22 : Demande de raccordement au réseau public communautaire	17
Article 23 : Installations de prétraitement sur parcelle privée	19
Article 24 : Caractéristiques techniques des branchements publics communautaires	21
Article 25 : Prélèvements et contrôles des eaux résiduaires industrielles	21
Article 26 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	22
Article 27 : Redevance assainissement applicable	22
Article 28 : Participations financières spéciales	22
Article 29 : Obligation d'alerte et d'information	23
Article 30 : Autres prescriptions	23
Article 31 : Séparation des eaux pluviales urbaines	24
Article 32 : Demande de raccordement	24
Article 33 : Dispositions communes avec les eaux usées	24
Article 34 : Prescriptions diverses	25
Article 35 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures privées	26
Article 36 : Raccordement entre domaine public et domaine privé	26
Article 37 : Suppression des anciennes installations	26
Article 38 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable avec celui des eaux usées	27
Article 39 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées	27
Article 40 : Siphons	27
Article 41 : Toilettes	27
Article 42 : Colonnes de chutes des eaux usées et événements de décompression	28
Article 43 : Broyeurs d'éviers	28
Article 44 : Descente des gouttières et eaux de ruissellement	28
Article 45 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures privées	28
Article 47 : Dispositions générales pour les réseaux privés	30
Article 48 : Conditions d'intégration au domaine public	30
Article 49 : Infractions et poursuites	32
Article 50 : Voies de recours des usagers	32
Article 51 : Mesures de sauvegarde	33
Article 52 : Frais d'intervention	33
Article 53 : Règles générales concernant les abonnements	35
Article 56 : Clauses d'exécution	37
Article 57 : Droit d'accès des usagers aux informations les concernant	37
Article 58 : POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE (RGPD)	37
Article 59 : abonnés des autres services d'eau potable	39

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, Evreux Portes de Normandie a été créé au 1^{er} janvier 2017. Il assure la compétence assainissement collectif sur les 62 communes citées ci-après :

Angerville la Campagne	Gravigny
Saint Luc	Le Vieil Évreux
Saint Martin la Campagne	Évreux
Arnières sur Iton	Saint Martin la Campagne
Guichainville	La Forêt du Parc
Irreville	Marcilly sur Eure
Aviron	Les Authieux
Huest	Epieds
Normanville	Mousseaux-Neuville
Boncourt	La Baronnie (Garencières/Quessigny)
La Chapelle du Bois des Faulx	Foucrainville
Parville	Prey
Caugé	Bois le Roi
La Trinité	Fresney
Reuilly	Saint-André de l'Eure
Cierrey	Bretagnolles
Le Boulay Morin	Garennes sur Eure
Sacquenville	Saint-Germain de Fresney
Dardez	Champigny la Futelaye
Le Mesnil Fuguet	Grossoeuvre
Saint Germain des Angles	Saint-Laurent des Bois
Emalleville	Chavigny-Bailleul
Le Plessis Grohan	L'Habit
Saint Sébastien de Morsent	Serez
Fauville	Coudres
Les Baux Sainte Croix	Jumelles
Saint Vigor	Croth
Gauciel	La Couture Boussey
Les Ventes	Lignerolles
Sassey	
Gauville la Campagne	
Le Val David	
Tourneville	

Désignation des parties :

L'agglomération d'Evreux Portes de Normandie, dont le siège est situé 9 rue Voltaire, CS40423 27004 EVREUX Cedex, exerce la compétence « Assainissement collectif » sur l'ensemble de son territoire en lieu et place des communes qui en sont membres. Elle a pour mission d'organiser le service, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser.

Le Service d'assainissement collectif est exploité :

D'une part, par des sociétés, dans le cadre des droits et obligations qu'elles tiennent des marchés de prestation ou contrats de délégations.

D'autre part, par l'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie, organisée en Régie directe. Chacune de ces entités est désignée sous le terme « EXPLOITANT ».

La collectivité désigne l'autorité publique compétente, organisatrice du service de l'eau. Dans le cas présent, il s'agit de l'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie

L'abonné désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau. Dans le cadre de collectifs (immeuble, lotissement), l'abonné désigne son représentant (bailleur, syndic...)

Le nombre de communes adhérentes à EPN pouvant évoluer avec le temps, une remise à jour annuelle de cette liste sera donc réalisée au sein de ce règlement.

La gestion du système d'assainissement collectif d'EPN est assurée par la Direction du Cycle de l'Eau de cette collectivité territoriale.

Le système d'assainissement, propriété d'EPN, est constitué de :

- Réseaux de collecte et de transport séparatifs des eaux usées ;
- Postes de refoulement ou de relevage ;
- Stations d'épuration (CTEU de Gravigny, STEP de Miserey, de Caugé, de La Couture Boussey, de Saint André de l'Eure, de Garennes sur Eure et de Croth).

Les réseaux d'eaux pluviales urbaines et leur exploitation sont intégrés aux compétences d'Evreux Portes de Normandie.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Ce règlement a pour objet de définir les relations existantes entre l'exploitant du système d'assainissement collectif et les usagers de ce service.

Il a pour but de fixer les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement collectif d'Evreux Portes de Normandie, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du règlement sanitaire départemental et de l'ensemble des textes pris en application de la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 3 : Catégories des eaux admises au déversement

Les réseaux d'assainissement d'EPN sont de type séparatifs.

Il appartient au propriétaire de se renseigner, auprès du service exploitation assainissement d'EPN, sur la nature du système d'assainissement séparatif desservant sa propriété.

Ne pourront être déversées dans **les réseaux des eaux usées** que :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 9 du présent règlement ;
- Les eaux résiduaires industrielles préalablement autorisées définies à l'Article 11 du présent règlement.
- Les eaux usées assimilées domestiques préalablement autorisées définies à l'Article 11 du présent règlement.

Ne pourront être déversées dans **les réseaux des eaux pluviales** que :

- Les eaux pluviales urbaines, telles que définies à l'Article 10 du présent règlement ;
- Certaines eaux résiduaires industrielles, mais dont la qualité et les caractéristiques sont telles qu'il est inutile de les diriger vers l'une des stations d'épuration communautaires. Ce déversement est conditionné à l'obtention préalable d'une autorisation de déversement délivré par le Président d'Evreux Portes de Normandie. Des analyses seront demandées de manière à justifier l'absence d'impact sur le milieu naturel.

➤ **Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement public communautaire**

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière disposera d'un branchement individuel.

Le service exploitation assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

En cas de réalisation d'un branchement neuf, le délai de la réalisation sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de sa demande de branchement.

Il déterminera aussi, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement communautaire, au vu de la demande de raccordement (Art 13 et 21). En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau communautaire ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privées.

Article 5 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, corps solide ou non, susceptible de nuire :

- Au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, des postes de relevage et bassin ainsi que de ses équipements ;
- Aux ouvrages d'épuration ;
- Aux personnels d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Par exemple et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Les effluents des fosses septiques ou leur contenu ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les produits encrassant tels les boues, sables, gravats, laitiers de ciment, cendres, celluloses, colles, goudrons, huiles (de fritures usagées, de vidanges, etc.), graisses, peintures, encres, les lingettes etc.... ;
- Les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés ;
- Les acides et les bases concentrés.

Il est donc interdit de rejeter des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux d'eaux usées communautaires sans autorisation préalable : Article L1337-2 du Code de la santé publique :

« Est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à [l'article L. 1331-10](#) ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

En application de l'article L1331-4 du Code de la Santé Publiques, EPN peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent règlement et toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. En outre des mesures correctives peuvent être menées, afin de mettre fin aux

déversements non conformes.

Article 6 : Protection du réseau public

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux communautaires, notamment :

- De procéder à des travaux de démolition ou de réfection ;
- D'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ;
- De faire des prélèvements d'effluents.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement sans autorisation préalable.

EPN est seul compétent pour juger des opérations, modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

D'autre part, seul le service exploitation assainissement et les entreprises mandatés par celui-ci, sont habilités à effectuer les opérations d'entretien des branchements et des réseaux communautaires.

Tout dommage occasionné aux différents réseaux communautaires, fera l'objet de poursuites visées au Chapitre VIII du présent règlement.

Chapitre II : Définitions de base

Article 7 : Le branchement public communautaire

Au sens du présent règlement, on entend par branchement public communautaire, l'ensemble des ouvrages situés en domaine public et permettant le raccordement de l'utilisateur au réseau communautaire.

Le branchement public communautaire comprend, depuis le réseau communautaire :

- Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au réseau communautaire ;
- Une canalisation de branchement d'un diamètre permettant l'évacuation des eaux usées en toute sécurité ;
- Un ouvrage permettant l'accès au branchement placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien de celui-ci. .

Quel que soit le mode de premier établissement, le branchement communautaire est propriété d'Evreux Portes de Normandie dans la limite du domaine public. Cet ouvrage est à la charge de l'utilisateur dans les conditions fixées à l'article 13 du présent règlement.

Article 8 : Le dispositif de branchement privé

La canalisation de raccordement située en partie privative, ainsi que le dispositif permettant le raccordement de la construction ne font pas partie du branchement communautaire.

Ces équipements comprennent des conduites mais également des regards de visite autant que nécessaire.

Ces regards doivent assurer un accès facile au réseau privatif afin de faciliter leur entretien par le propriétaire.

Article 9 : Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, lavabos, etc. ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 10 : Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Elles peuvent être rejetées via un réseau pluvial communautaire dans le milieu récepteur, sans traitement préalable dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec ce dernier.

Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux de refroidissement, des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours

d'immeubles, dans la mesure où leurs caractéristiques sont également compatibles avec le milieu récepteur.

Article 11 : Les eaux autres que domestiques et assimilées domestiques

Les eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques proviennent de tous les rejets des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux déversant dans les réseaux communautaires des effluents qui ne correspondent pas à des eaux usées domestiques ou pluviales.

Toutefois, il faut bien distinguer les eaux usées autre que domestiques et les eaux usées assimilées domestiques.

Les eaux usées autres que domestiques sont des eaux utilisées à des fins industrielles alors que les eaux usées assimilées domestiques sont des eaux utilisées assimilables à des fins domestiques c'est-à-dire « *des pollutions de l'eau qui résulte principalement de la satisfaction de besoin d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux* » selon l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement.

Exemple d'activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique :

- Commerce de détail
- Service contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, coiffure...)
- Restauration
- Cabinets dentaires, maison de retraite

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques n'est pas soumis à autorisation mais constitue un droit « *dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation* » selon l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Ce droit fait l'objet d'un contrat de déversement (si un prétraitement est nécessaire) ou d'une attestation de conformité de branchement (s'il n'y a pas de nécessité de prétraitement).

Exemple d'activités dont les utilisations de l'eau sont autres qu'un usage domestique provenant d'établissements industriels :

- Agroalimentaire
- Chimie lourde et fine
- Textile et cuir
- Mécanique
- Garage
- Peintres
- Station de lavage
- Clinique et hôpitaux généraux de médecine ou de chirurgie

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le raccordement des eaux usées autres que domestiques fait l'objet d'une autorisation de déversement selon l'article L 1331.10 du Code de la Santé Publique délivrée par le Président d'Evreux Portes de Normandie.

Chapitre III : Les eaux usées domestiques

Article 12 : Obligation de raccordement au réseau communautaire des eaux usées

Comme le prescrit l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service (date de réception des travaux par le maître d'ouvrage) du réseau des eaux usées, sauf en cas de dérogation accordé par arrêté du Président d'EPN, pour les immeubles listés par l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts : ces dérogations seront quasi exclusivement les prorogations prévues sous condition, l'exonération de raccordement ne sera donnée qu'en cas de travaux manifestement disproportionnés.

Ainsi, tout immeuble situé en contrebas d'un réseau communautaire qui le dessert, doit être considéré comme raccordable.

Dans ce cas, un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire.

Pendant cette phase de transition de deux ans où le raccordement ne serait pas effectif, une somme équivalente à la redevance assainissement sera applicable, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'Article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il sera astreint au paiement de la redevance assainissement qui sera alors majorée de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Deux cas peuvent se présenter pour les immeubles nécessitant un poste de refoulement privé :

- ❖ **Premièrement, quand la construction de l'immeuble est postérieure** à la date de mise en service du réseau.
Le propriétaire de l'immeuble aura à sa charge l'installation d'un dispositif de relevage privé des eaux usées ainsi que son entretien, son fonctionnement et son renouvellement.
- ❖ **Deuxièmement, quand la construction de l'immeuble est antérieure** à la date de mise en service du réseau.
EPN, participera financièrement à l'acquisition de cette installation sur la base d'un plafond de 2500 Euros, sur la base d'une installation par immeuble.
Cette aide financière sera versée au demandeur, après délibération du conseil communautaire, sur la base de l'accord donné par la Direction du Cycle de l'Eau au vue des pièces justificatives de la dépense et du contrôle de l'installation par cette même direction
Toutefois, il restera à la charge du propriétaire de l'immeuble les frais d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement dudit ouvrage.

Néanmoins, conformément à l'arrêté du 28.02.1986 qui modifie l'arrêté du 19.07.1960, l'obligation de raccordement peut faire l'objet de prolongation de délais sous réserve de disposer d'installation individuelle d'assainissement conforme et d'autorisation expresse de la collectivité.

Le délai de raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les usagers des communes zonées en collectif et qui possèdent des installations d'assainissement individuel conformes est fixé à 10 ans à la suite de la réalisation ou de la réhabilitation de leurs ouvrages individuels.

Le point de départ de ce délai court à la date de réception des travaux de mise en place de l'assainissement individuel (travaux neufs) ou de la réception des travaux de réhabilitation. Passé ce délai, les particuliers auront l'obligation de se raccorder et d'entreprendre les travaux nécessaires.

La redevance d'assainissement collectif sera exigée à partir de la première des 2 échéances suivantes : délai de 5 ans à compter de la mise en service du réseau collectif, délai de 10 ans (et raccordement concomitant obligatoire) depuis la réception des travaux de l'assainissement individuel.

En cas de défaillance de l'assainissement individuel, la prolongation de délai sera abrogée et l'abonné aura obligation de se raccorder dans un délai de 1 an à compter du constat de défaillance.

De même en cas de cession du bien bénéficiaire d'une prolongation du délai de raccordement, la prolongation sera abrogée et l'obligation de raccordement sera alors effective à la plus précoce des deux échéances suivantes : délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau collectif, délai de 1 an à compter de l'acquisition. La redevance d'assainissement collectif sera appliquée dès acquisition.

Article 13 : Demande de raccordement au réseau public communautaire

Chaque parcelle aménagée devra avoir, au minimum, son branchement particulier si le réseau communautaire de gestion des eaux usées existe au droit de son terrain. Lorsque plusieurs immeubles ou propriétés contigus alimentés par un seul branchement font l'objet d'un partage, soit par vente, soit par héritage, chaque nouveau propriétaire doit faire exécuter, à ses frais, par la collectivité, un branchement par immeuble ou propriété qu'il aura acquis.

Le branchement existant n'est pas transférable, il est acquis à l'immeuble, la propriété ou la parcelle qu'il dessert. Aucune servitude n'est acceptée si la propriété a un accès direct au domaine public.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sont fixés par L'EXPLOITANT, d'après les besoins déclarés par le propriétaire. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte et aux frais de l'abonné par la collectivité.

Les abonnés ne peuvent pas s'opposer à des changements techniques ou à la modification du règlement en cas de nécessité d'adaptation à de nouvelles technologies ou de nouvelles réglementations.

Article 14 : Modalités particulières de réalisation des branchements publics communautaires

Dans le cas d'un réseau des eaux usées neuf, conformément à l'Article L.34 du Code de la Santé Publique, EPN pourra faire exécuter d'office les branchements communautaires de tous les immeubles riverains.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, le branchement communautaire est réalisé à la demande du propriétaire, par une entreprise mandatée par la Direction du Cycle de l'Eau.

Ces branchements dans un cas comme dans l'autre sont incorporés au réseau communautaire, propriété de la communauté d'Agglomération.

Article 15 : Caractéristiques techniques des branchements publics communautaires

Les branchements communautaires seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés des Travaux Publics.

Article 16 : Paiement des frais d'établissement des branchements publics communautaires

Pour l'établissement d'un branchement, la collectivité présente à l'abonné un dossier détaillé des travaux à réaliser et le devis correspondant. La réalisation du branchement ne peut avoir lieu qu'après acceptation du devis, paiement et encaissement par la Trésorerie municipale des sommes dues pour l'établissement dudit branchement

Le raccordement d'office d'un immeuble à un réseau des eaux usées neuf (article 14) est lui aussi sujet à facturation.

Article 17 : Surveillance, réparation, renouvellement des branchements publics communautaires

La surveillance, la réparation et le renouvellement éventuel d'une partie ou de tous les branchements communautaires situés sous le domaine public sont à la charge de la Direction du Cycle de l'Eau d'EPN.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers seraient dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, alors les interventions du service pour réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts conformément à l'Article 52.

La Direction du Cycle de l'Eau est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, après information préalable de celui-ci sauf cas d'urgence, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité en cas :

- De non-respect du présent règlement ;
- D'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la Direction du Cycle de l'Eau de toute destruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son dispositif de branchement privé.

Notons que chaque propriétaire doit assurer l'entretien et la maintenance du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ses ouvrages situés sous son domaine privatif (L1331-4 du code de la santé publique).

Enfin, si un défaut d'écoulement ou un bouchon obstruant venait à apparaître sur le branchement communautaire en partie publique d'un usager, seul le service assainissement est habilité à intervenir pour remédier à cette situation.

Les frais liés à cette opération de nettoyage seront à la charge de l'utilisateur demandeur.

Les interventions de débouchage sur la partie publique du branchement sont à la charge de l'utilisateur. Seules les réparations (après diagnostic caméra) sont à la charge d'EPN. Les interventions seront payantes dès lors que la responsabilité de l'abonné est formellement constatée.

Par ailleurs l'abonné s'oblige à être joignable à l'adresse indiquée à son contrat, par courrier simple et par courrier recommandé. Il s'engage à aller chercher, par ses moyens ou mandataire, les courriers accusé réception en recommandé qui lui seraient adressés. Si à l'issue de 2 recommandés successifs espacés de plus de 15 jours, le service constate un défaut de prise de ces courriers, en cas de conditions mettant en risque le service d'assainissement collectif ou de l'épuration, il pourra être procédé à la fermeture sur rue du branchement (bouchonnage). Les interventions de fermeture et le cas échéant de réouverture sont à la charge de l'abonné.

Article 18 : Conditions de suppression ou de modification des branchements publics communautaires

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement communautaire ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement communautaire résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise mandatée par la Direction du Cycle de l'Eau.

Article 19 : Surveillance, entretien et maintenance des installations privatives

En vertu de l'article L1331-4 du code de la santé publique l'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L1331-1-1, L1331-4 et L1331-5 du code de la santé publique, Evreux Portes de Normandie peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les agents d'EPN peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'utilisateur, aux installations privatives conformément à l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas de rejets non conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur, nécessaires pour rendre conformes les rejets et installations ou les nettoiemnts ordonnés.

En aucun cas les matières de curage et vidange ne peuvent être renvoyées aux réseaux d'assainissement communautaires, elles seront envoyées dans un centre de

traitement agréé aux frais du responsable de ce désordre.

Article 20 : Redevance assainissement

L'utilisateur dont les installations sanitaires sont raccordables, ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance assainissement dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire de EPN.

Les dépenses engagées par EPN pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par les produits de la redevance pour service rendu à l'utilisateur.

Conformément à l'article R 2224-19-2 du CGCT, la redevance d'assainissement comprend une partie variable et une partie fixe pour certaines communes d'EPN.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R2224-19-4 du CGCT (Code Général des collectivités Territoriales), les usagers ayant accès et utilisant le réseau d'assainissement public, et qui sont alimentés pour tout ou partie par l'eau d'un puits, forage ou d'une nappe phréatique doivent produire une déclaration en Mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1.
- Soit, en l'absence de dispositif de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, selon les critères ci-dessous :
- forfait de 40 m³ pour les foyers de 2 personnes maximum avec une surface habitable de moins de 300 m² et un terrain de moins de 5 000 m²,
- forfait de 80 m³ pour les foyers de 3-5 personnes maximum avec une surface habitable de moins de 300 m² et un terrain de moins de 5 000 m²,
- forfait de 140 m³ si l'un des 3 derniers critères est dépassé.

Pour les trois communes (Croth, Garennes sur Eure et La Couture Boussey) dont la redevance assainissement collectif est facturée par VEOLA EAU selon une convention signée entre EPN/le SIAEVE/VEOLIA EAU, les modalités suivantes sont appliquées:

. Pour faire face à ces consommations non facturées, un abonnement annuel fixe d'assainissement serait payé pour chaque habitation ainsi qu'une facturation forfaitaire minimum de 30 m³/an, multipliée par le nombre de personnes résidant dans l'habitation disposant d'un puits ; sauf si ceux-ci ont résilié l'abonnement du fait de la vacance de l'habitation. VEOLIA EAU serait alors tenu de facturer ces abonnements et ces forfaits en complément de la consommation d'eau assainie relevée sur le compteur d'eau

A cette rémunération s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de la collectivité, de l'agence de l'eau et de l'Etat.

La facturation et le recouvrement amiable est établie par prestataire en charge de la facturation mandatée par EPN

Selon article R2224-19-9 du CGCT, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Le recouvrement contentieux sera assuré par la trésorerie municipale d'Evreux.

Chapitre IV : Les eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques

Article 21 : Conditions de raccordement au réseau public

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles et assimilées domestiques dans le réseau d'eaux usées communautaires doit être préalablement autorisé par la Direction du Cycle de l'Eau d'EPN.

Article 22 : Demande de raccordement au réseau public communautaire

Le raccordement des eaux usées industrielles et assimilées domestiques sur le réseau communautaire des eaux usées fera par conséquent, l'objet d'une demande préalable de l'établissement concerné, auprès de la Direction du Cycle de l'Eau.

Toute demande de raccordement doit donner lieu à une étude de traçabilité. Cette étude comprend la définition qualitative et quantitative de l'effluent brut, son éventuel impact sur les réseaux d'assainissement, les prétraitements et toute mesure à mettre en œuvre.

Dans le cas où la nature des eaux usées industrielles et assimilées domestiques respecte les conditions d'admissibilité du système d'assainissement, EPN autorisera ces rejets.

Les eaux usées industrielles font l'objet d'une autorisation de déversement dont la durée de validité est de 5 ans renouvelable.

Les eaux usées assimilées domestiques font l'objet d'un contrat de déversement ou d'une attestation de conformité (selon si la mise en place d'un système de prétraitement est nécessaire) dont la durée de validité est de 5 ans renouvelable.

Si ces effluents ne répondent pas aux conditions d'admissibilité définies par EPN, le raccordement de l'établissement ne peut être envisagé. L'industriel est alors seul responsable de ses effluents, il doit en assurer le traitement approprié et leur évacuation. Si l'établissement souhaite se raccorder, il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux conditions d'admissibilité (par exemple : mise en place d'un traitement approprié ou modification des procédés industriels).

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement et notamment au respect des valeurs limites d'émissions.

Les valeurs limites d'émissions :

Les eaux usées provenant d'usages autres que domestiques ou assimilées domestiques doivent respecter les valeurs limites d'émission imposées ci-dessous pour être admises au réseau d'eaux usées communautaires :

Paramètres	Valeurs limites d'émissions	
	Concentrations instantanées maximales (mg/l)	Concentrations moyennes journalières (mg/l)
Demande Chimique Organique	900	600
Demande Biologique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	2000	1500
Rapport DCO/DBO ₅	< 3 (sans unité)	
Azote global (N)	150	75
Phosphore total (P)	75	50
Matières En Suspension (MES)	900	600
Métaux	Concentrations instantanées maximales (mg/l)	
Cadmium (Cd)	0,2	
Chrome (Cr) :		
Chrome hexavalent	0,1	
Chrome trivalent	2	
Cuivre (Cu)	0,5	
Mercure (Hg)	0,05	
Nickel (Ni)	1	
Plomb (Pb)	0,2	
Zinc (Zn)	2	
Fer (Fe)	2	
Aluminium (Al)	5	
Argent (Ag)	0,1	
Arsenic (As)	0,1	
Cobalt (Co)	2	
Etain (Sn)	1	
Métaux totaux	10	
Chlore (Cl)	3	
Cyanures (CN ⁻)	0,2	
Détergents anioniques	20	
Fluorures (F ⁻)	10	
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1	
Phénols	0,1	
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	400	
Sulfures (S ₂ ⁻)	1	
Substances Extractibles à l'Hexane	150	
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	

Cette liste n'est pas exhaustive. Evreux Portes de Normandie se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limites d'émission.

En fonction de la capacité de traitement des ouvrages d'eaux usées, EPN peut limiter le débit d'eau rejetée.

L'obtention de ces autorisations de déversement, contrats de déversement et attestations de conformité revêt donc un caractère obligatoire et incontournable sous peine de fermeture du branchement communautaire.

Article 23 : Installations de prétraitement sur parcelle privative

Les eaux usées autre que domestiques ou assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

Activités	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement
Restaurants, cuisines collectives, ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	Eaux de lavage (eaux grasses issues des évier, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge, ...)	Graisses (SEH), DCO, DBO5, MES, pH, T°C	Séparateur à graisses
	Eaux de lavage issues des épluches de légumes	Matières en suspension (féculs)	Séparateur à féculs
Blanchisserie, laverie, dégraissage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnels à l'eau	pH (produits nettoyant), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement ou tout autre solution de prétraitement existant
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant
Hôpitaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou tout autre solution de prétraitement existant
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuves de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées
Traitement de surface	Effluents de rinçage des bains de décapage	Métaux	Station physico-chimique
Aire de lavage	Eaux de nettoyage des véhicules	Hydrocarbures	Séparateurs à hydrocarbures

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'exploitant doit communiquer et tenir à la disposition de EPN les informations techniques des ouvrages de prétraitement (dimensionnement, fiche technique ...).

EPN se réserve le droit de demander tous autres documents nécessaires pour justifier le respect des valeurs limites d'émissions et les débits de rejet imposés ainsi que d'éventuelles pollutions accidentelles.

Des prescriptions supplémentaires telles que :

- Mise en place d'un régulateur de débit,
- Mise en place d'un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau communautaire de l'établissement industriel et placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public pour être facilement accessible aux agents du service assainissement,
- Mise en place d'un débitmètre, préleveur et d'un canal venturi
- Mise en place d'un regard aménagé pour effectuer des prélèvements et mesures placé en limite de propriété, de préférence sous le domaine public afin d'être accessible aux agents d'EPN
- Mise en place d'une procédure de gestion des déversements accidentels

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 24 : Caractéristiques techniques des branchements publics communautaires

Les établissements qui génèrent des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques pourront, à la demande de la Direction du Cycle de l'Eau, être pourvus d'au moins deux branchements communautaires distincts :

- Un branchement pour les eaux usées domestiques
- Un branchement pour les eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques.

Chacun de ces branchements d'un diamètre minimal de 150 mm et/ou le branchement commun devra être pourvu d'un regard conforme (cylindrique de diamètre intérieur 100 cm pourvu d'un tampon fonte avec ouverture de 60 cm de diamètre) pour y effectuer des prélèvements et mesures.

Il sera placé sur le domaine public, afin de faciliter son accès aux agents de la Direction du Cycle de l'Eau et à tout moment.

Article 25 : Prélèvements et contrôles des eaux résiduaires industrielles

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Public, l'accès aux établissements doit être facilité en toutes circonstances aux agents habilités par EPN pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Par ailleurs, indépendamment des contrôles mis à la charge des établissements industriels, commerciaux et artisanaux (via les autorisations de déversement, contrat de déversement), des prélèvements et des contrôles inopinés pourront être effectués par la Direction du Cycle de l'Eau à l'intérieur des regards de visite, afin de vérifier la conformité des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques déversées dans le réseau d'eaux usées communautaire.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé et mandaté par la Direction du Cycle de l'Eau.

Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné, si les résultats obtenus démontrent que les effluents ne sont pas conformes à l'une des valeurs définies :

- Dans l'autorisation de déversement qui l'autorise à déverser ses eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'eaux usées d'EPN
- Dans la réglementation Nationale ou Départementale, si la ou les valeurs ne sont pas fixées dans l'autorisation de déversement.

Dans le cas où une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, un retrait de l'autorisation de déversement ou du contrat de déversement pourra être effectué ainsi que l'obturation du branchement.

Article 26 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement ou le contrat de déversement, ainsi qu'à l'Article 23 ci-dessus devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier auprès de la Direction du Cycle de l'Eau de l'entretien de ces installations (factures des vidanges, contrats d'évacuations, bordereaux de suivi des déchets).

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de l'élimination des déchets produits.

Toutefois, il peut se rapprocher de la Direction du Cycle de l'Eau pour définir avec lui, la meilleure filière d'élimination possible.

Article 27 : Redevance assainissement applicable

Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux raccordés au réseau d'évacuation des eaux usées communautaires, sont soumis au paiement de la redevance assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cube d'eau prélevée sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevée directement dans le milieu naturel. Elle est fixée pour chaque exercice par le Conseil Communautaire d'EPN.

Toutefois, conformément à l'Article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont la consommation dépasse annuellement 6 000 m³, peuvent être assujettis à une redevance pondérée par des coefficients de correction fixés par le Conseil Communautaire.

Article 28 : Participations financières spéciales

Si le rejet des eaux usées autre que domestiques ou assimilées domestiques entraîne pour les réseaux des eaux usées et/ou le Centre de Traitement des Eaux Usées communautaires ou les stations d'épurations communautaires des coûts spéciaux, l'autorisation de déversement ou le contrat de déversement pourront être subordonnés à des participations financières aux frais de premier investissement ou d'équipement complémentaire et d'exploitation.

Ces frais sont à la charge de l'auteur du déversement.

Article 29 : Obligation d'alerte et d'information

L'établissement devra alerter immédiatement EPN notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produit/déchet dangereux.

Les coordonnées téléphoniques de EPN - Cellule industrie :

Téléphone accueil : 02.32.31.92.92

Téléphone assainissement : 02.32.31.99.27 ou le 02.32.31.99.26 ou le 02.32.31.99.19

Téléphone d'astreinte : 06.08.32.73.83

Téléphone du standard de la Mairie d'Evreux (inclus le dimanche) : 02.32.31.52.52 (jusqu'à 20h00) 02.32.31.42.31 (de 20h00 jusqu'à 8h30).

E-mail : celluleindustrie@epn-agglo.fr

L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers des biens et des personnes et de prendre les mesures adaptées à la situation en priorité.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation aux installations, aux modes d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de EPN.

L'établissement devra informer aussi EPN en cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité.

Article 30 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

En particulier pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en application de la Loi du 19 juillet 1976 et de ses décrets d'application.

Chapitre V : Les eaux pluviales urbaines

Article 31 : Séparation des eaux pluviales urbaines

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées pour chacune des communes membres d'EPN., par des réseaux communautaires séparatifs.

Ces différents réseaux pluviaux sont distincts du réseau des eaux usées.

Il est donc formellement interdit à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux pluviales avec les eaux usées et inversement.

L'Exploitant n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- Une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur
- Une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

Article 32 : Demande de raccordement

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales et assimilées dans un réseau communautaire, devra se rapprocher de la Direction du Cycle de l'Eau afin de connaître les possibilités techniques de son raccordement.

Les possibilités techniques de raccordement sont les suivantes :

- Les eaux pluviales peuvent être évacuées vers un fossé ou le caniveau de la rue par l'intermédiaire de gargouille mise en place par le demandeur après autorisation du service concerné. L'entretien, le nettoyage et la réparation des gargouilles sont à la charge du propriétaire du dit ouvrage ;
- Lorsque le rejet pluvial draine une surface supérieure à 1000 m² ou lorsque le raccordement au caniveau est impossible, il peut être construit après accord du service concerné, un branchement communautaire sur le collecteur des eaux pluviales, si toutefois celui-ci existe dans la rue. Des prescriptions en termes de débit pourront le cas échéant être fixées par ce même service.

Article 33 : Dispositions communes avec les eaux usées

Lorsque d'une part, le collecteur pluvial est communautaire et que d'autre part le service exploitation assainissement préconise, après consultation, la réalisation d'un branchement sur celui-ci, alors les Articles 15 à 18 relatifs aux branchements des eaux usées sont applicables au présent chapitre.

Article 34 : Prescriptions diverses

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux communautaires est interdit afin d'éviter des phénomènes de surcharge. D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé.

Les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration à la parcelle privée des eaux pluviales doivent être privilégiées, lorsque leur qualité le permet.

Le service exploitation assainissement peut, en fonction du débit à évacuer, imposer la mise en place d'un ouvrage de régulation privé en amont des installations d'évacuation pluviales communautaires.

Chapitre VI : Les installations sanitaires intérieures privées

Article 35 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures privées

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, notamment le « DTU plomberie 60-1 » et la norme NFP 41-201.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées. Ce réseau intérieur d'eaux usées sera réalisé de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte, notamment en vue de répondre aux prescriptions de l'article 29-1 du Règlement Sanitaire Départemental.

Aucune intervention ne peut être effectuée par les propriétaires sur les branchements et les réseaux communautaires.

Les installations sanitaires intérieures en domaine privé devront être établies conformément aux articles du règlement sanitaire départemental et du règlement d'assainissement collectif communautaire.

Article 36 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements entre le branchement et les installations sanitaires intérieures privatives seront effectués au niveau des regards de branchement situés en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement.

Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les dispositions de l'article 35, impliquent la parfaite étanchéité, tant des équipements sanitaires, que des réseaux de desserte.

Article 37 : Suppression des anciennes installations

Conformément à l'Article L.35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement sur le réseau public, les fosses septiques, fosses toutes eaux, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mises hors d'état de servir, vidangées, désinfectées et comblées ou démolies par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Direction de l'eau et de l'assainissement peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire, aux frais et risques de l'usager, conformément à l'Article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces fosses peuvent le cas échéant et à la demande expresse de l'usager, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous réserve du bon état, d'un accès sécurisé et d'une désinfection des ouvrages que ceux-ci soit neutralisés tant sur le plan de l'hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique. Les installations ne doivent pas créer de désordres et restent sous la responsabilité du propriétaire.

Article 38 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable avec celui des eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations des eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 39 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur communautaire devra être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de ce collecteur.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, dispositif de relevage), la responsabilité du service exploitation assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Notons que l'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit dans le cas où des reflux des eaux usées viendraient à se produire à l'intérieur de la propriété par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Article 40 : Siphons

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau des eaux usées et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes (ou à la normalisation) en vigueur (norme NFP 98-321). Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 41 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

L'utilisation de WC chimiques est interdite.

Article 42 : Colonnes de chutes des eaux usées et événements de décompression

En application de l'article 29-1 du Règlement Sanitaire Départemental, toutes les colonnes de chutes des eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations et chute d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Article 43 : Broyeurs d'éviers

Les broyeurs d'éviers sont interdits. L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 44 : Descente des gouttières et eaux de ruissellement

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées. Elles ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières pourront être rendues accessibles à tout moment en étant munies en pied de chute d'organes de visite permettant tout contrôle et l'entretien.

En aucun cas les eaux pluviales et de ruissellement seront évacuées vers le réseau d'assainissement.

Les descentes de gouttières ne peuvent être raccordées au réseau des eaux usées.

Article 45 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures privées

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations privées intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire.

Article 46 : Contrôle des réseaux privés

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures conformément à l'article 45 du présent règlement et des articles L 1331-4 et L 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'EPN peut contrôler ou faire contrôler, par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires), les conformités des réseaux privés et des raccordements, tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant. Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, éventuellement après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant autorisation de raccordement au réseau public, conformément à l'article 13.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.

Dans le cadre de la vente d'un bien immobilier un contrôle pourra être réalisé par EPN à la charge du propriétaire. Le montant du contrôle est fixé par délibération du conseil communautaire. Dès la réception de la demande de contrôle dûment complétée et signée, un rendez-vous sera fixé dans un délai de 15 jours. Suite à ce contrôle, un rapport de visite sera établi et remis au propriétaire.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les usagers et EPN et devront être respectés, afin de minimiser le rejet jugé non-conforme. Ces mesures sont différentes des délais mentionnés à l'article 12 (Dérogation aux obligations de raccordement).

Chapitre VII : Conditions de rétrocession des réseaux privés

Article 47 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Dans le cas d'une éventuelle rétrocession dans le patrimoine communautaire de l'EPN, les lotissements commerciaux, industriels ou à usage d'habitations collectives ou individuelles, doivent respecter les dispositions du présent règlement et des termes de conventions préalables de rétrocession et de prescriptions techniques d'EPN.

Dans le cas contraire, aucune rétrocession ne pourra se faire.

Article 48 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsqu'il est envisagé une rétrocession des réseaux d'assainissement dans le patrimoine communautaire de l'EPN, les lotisseurs, aménageurs privés et autres, devront associer au préalable La Direction du Cycle de l'Eau d'EPN aux réflexions générales suivantes :

- Tracé des réseaux ;
- Dimensionnement des canalisations ;
- Mode de réalisation des travaux ;
- Compatibilité avec les réseaux existants ;
- Dispositions techniques particulières respectant les préconisations d'EPN

La Direction du Cycle de l'Eau devra pouvoir exercer le contrôle de la conception et de la réalisation desdits aménagements.

Ainsi avant la réalisation de ces travaux, toutes notes de calculs, notices techniques et plans de projet devront être approuvés par la Direction du Cycle de l'Eau.

D'autre part, en cours de réalisation de ces aménagements, la Direction du Cycle de l'Eau sera systématiquement invitée aux réunions de chantier.

Dès lors que le projet respecte ces préconisations, une convention préalable de rétrocession sera établie afin de les intégrer au domaine communautaire.

Dans le cadre de cette convention, le propriétaire désireux de rétrocéder ces aménagements, devra fournir les éléments suivant à EPN notamment :

- Plan de récolement des ouvrages géo référencé dans le système Lambert 93 et nivellement NGF69 en classe de précision A (diamètres, longueurs, matériaux utilisés, pentes, cotes altimétriques, ... seront précisés) validé par le maître d'œuvre de l'opération, sur support informatique,
- Tests d'étanchéité réglementaires (réseaux, regards, branchements et poste de refoulement) ;
- Rapport de l'inspection visuelle ou télévisée réglementaire (réseaux et branchements) ;
- Rapport de contrôle de compacité des remblais de tranchées, note de calcul et fiches techniques des ouvrages singuliers du réseau.

A cet égard, Evreux Portes de Normandie délivrera au propriétaire, souhaitant rétrocéder, les cahiers des prescriptions techniques de la collectivité, tant pour les réseaux que pour les ouvrages annexes tels que les postes de relevages.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Direction du Cycle de l'Eau, la mise en conformité devra être effectuée par le propriétaire, l'assemblée des copropriétaires ou l'association syndicale avant toute rétrocession.

Les opérations de contrôles devront être effectuées par un organisme certifié par le Comité Français de Contrôle de la Qualité et indépendamment des entreprises ayant réalisé les travaux.

Chapitre VIII : Infractions

Article 49 : Infractions et poursuites

Les agents du service exploitation assainissement d'EPN et les représentants légaux de cette collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Les agents agréés à cet effet sont habilités à vérifier à tout moment :

- La conformité de leur installation ;
- A effectuer tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile ;
- A dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions à ce présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 50 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné peut adresser un recours gracieux au Président de l'Agglomération Evreux Portes de Normandie. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'action dont dispose l'abonné pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite. L'action dont dispose le débiteur de la créance visée devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L.231-5 et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire, la régularité formelle de l'acte de poursuite diligentée à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté (2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales)

Aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ». L'article R.421-5 du code de justice administrative précise que les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Médiation

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation. Ce dispositif est matérialisé à Evreux Portes de Normandie par la sous-commission en charge des litiges composée d'élus, qui analyse les dossiers lorsqu'un accord n'a pu être trouvé entre l'abonné et le service facturation à l'issue de l'envoi d'une première réponse.

La médiation de l'eau, peut être ultérieurement saisie : seul le rejet préalable des demandes par l'exploitant puis par la sous-commission litiges, permet de solliciter cette médiation. Les coordonnées de la Médiation sont les suivantes :

Médiation de l'eau – BP 40 463 – 75366 Paris Cedex 08 www.mediation-eau.fr

Article 51 : Mesures de sauvegarde

Tout particulier, industriel, commerce, artisan ou restaurateur, déversant des eaux usées domestiques, des eaux résiduaires industrielles, des eaux usées assimilées domestiques et / ou pluviales dans l'un des réseaux communautaires, doit être détenteur d'un contrat ou des arrêtés correspondants.

Dans le cas contraire le branchement communautaire pourra être obturé jusqu'à régularisation.

Aussi, est puni de 10 000 € d'amende le fait de reverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Si des rejets, par non-respect des conditions définies dans l'arrêté communautaire (ou le présent règlementaire), troublent gravement ou nuisent :

- A l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- Au fonctionnement des stations d'épuration communautaires ;
- Aux milieux récepteurs ;
- A la sécurité du personnel d'exploitation.

Alors la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est à la charge de l'utilisateur raccordé.

La Direction du Cycle de l'Eau pourra le mettre en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Enfin, en cas d'urgence, de non-respect d'une mise en demeure de se régulariser ou lorsque le rejet est de nature à constituer un danger immédiat, le branchement communautaire peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent habilité par la Direction du Cycle de l'Eau.

Article 52 : Frais d'intervention

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les ouvrages d'assainissement communautaire, alors les dépenses de tous ordres supportés par le service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable ;
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
- Les frais de contrôle et d'analyse d'effluent s'avérant non-conforme.

Ces frais seront à la charge de l'utilisateur.

Les frais sont déterminés en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé ou utilisé par le service exploitation assainissement ou ses mandataires, conformément aux tarifs délibérés annuellement par le Conseil communautaire.

Chapitre IX : Dispositions d'application

Article 53 : Règles générales concernant les abonnements

8.1 : Durée de l'abonnement

L'abonnement est directement lié à l'abonnement souscrit pour l'eau potable, pour tout compteur assujéti à l'assainissement collectif.

Seul le service d'assainissement collectif d'EPN est habilité à définir l'assujettissement des branchements eau potable à l'assainissement, dans le respect de la réglementation applicable.

L'abonnement pourra être souscrit à toute époque de l'année et pourra être résilié à tout moment à la demande de l'abonné, par résiliation de l'abonnement au service d'eau potable. Il reste redevable jusqu'à la date de résiliation de son abonnement même si le branchement n'est pas utilisé.

8.2 : Coût de l'abonnement

La demande d'abonnement pour un branchement existant et/ou ouvert sur rue fait l'objet d'un contrat d'abonnement.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, la redevance d'abonnement étant exigible au prorata temporis quelle que soit la date de départ du contrat.

Les abonnements sont souscrits pour une durée illimitée avec faculté pour l'abonné de résiliation à tout moment en avertissant l'exploitant par téléphone, par écrit, par voie électronique ou par simple visite. A défaut de cet avertissement, l'abonnement continue à courir.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance étant réglée au prorata temporis.

8.3 : Tarifs des abonnements

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité. Ces tarifs comprennent une redevance d'abonnement au prorata temporis qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement. Elle est redevable pour tout nouvel abonnement dès la première facture.

8.4 : Mutation de propriété et transfert de l'abonnement

En cas de vente ou d'échange de sa propriété en cours d'abonnement, l'abonné restera garant des engagements qu'il aura pris auprès de l'Exploitant jusqu'à l'expiration de ceux-ci, soit par extinction, soit par substitution de son acquéreur ou successeur.

En cas de transfert d'abonnement, l'abonné partant est tenu d'avertir l'exploitant, en se rendant dans les locaux, par courrier, par téléphone, sur l'agence en ligne pour signaler sa demande de résiliation.

L'ensemble des informations précontractuelles générales, telles que définies dans la loi du 17 mars 2014 seront remise au nouvel abonné ainsi qu'un contrat d'abonnement.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Il est de la responsabilité de l'abonné sortant d'avertir l'Exploitant. La demande de résiliation est effective qu'à réception de l'index du compteur et de la nouvelle adresse. Dans le cas d'omission de résiliation par l'abonné, il demeure responsable du paiement des sommes qui seront dues à la date du dernier relevé, même s'il fait preuve qu'une partie de ces redevances résulte de l'usage d'un tiers.

8.5 : Redressement ou liquidation judiciaire

Lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire : si à l'issue du délai légal (30 jours date d'envoi) couru à partir du jour du jugement d'ouverture, l'administrateur n'a pas exigé la continuation du contrat en cours, le service procédera, dans les quinze jours, à l'arrêt du compte. Si, en revanche, la continuation du contrat est exigée, tout défaut de paiement à l'échéance entrainera l'application de l'article 43 du présent règlement.

8.6 : Vacances d'une location

Dans le cas où un locataire résilie son abonnement et que le logement n'est pas reloué immédiatement, le coût de l'abonnement est suspendu en attendant un prochain occupant du logement. Toutefois, si une consommation d'eau est constatée entre l'index de départ du précédent occupant et l'arrivée du nouveau, alors, une facture sera émise à l'attention du propriétaire ou du bailleur qui en supportera le montant. Dans ce contexte, compte tenu du renouvellement des locataires, les propriétaires et bailleurs ne seront pas astreints à chaque fois à une nouvelle demande de contrat d'abonnement à leur nom pour les situations où une consommation sera facturée.

8.7 : Précisions particulières

En aucun cas l'exploitant ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

En cas d'abonnement souscrit pour un couple et de décès ou séparation de l'un des prenants, l'abonnement devra être re contractualisé, à conditions identiques et sans frais, par la personne restante.

Article 54 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès sa transmission à la préfecture de l'Eure pour contrôle de légalité et après affichage public.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès d'EPN.

Tout règlement antérieur est abrogé de fait à compter de la date d'application du présent règlement.

Ce règlement s'articule, pour les abonnés à l'eau d'EPN, avec le règlement de service eau potable d'EPN, qui comprend les dispositions relatives aux contestations, réclamations et recours.

Article 55 : Modification du règlement

Evreux Portes de Normandie peut, par délibération du Conseil d'Agglomération, apporter des modifications au présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Les modifications ainsi adoptées sont applicables de plein droit aux abonnements en cours sans autre droit pour l'abonné que de résilier son abonnement. Cependant, et uniquement dans le cas d'une résiliation suite à une modification du règlement, l'abonné n'a pas à sa charge la fermeture du branchement. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, notamment par affichage public au siège de l'Agglomération Evreux Portes de Normandie.

Article 56 : Clauses d'exécution

Le Président d'EPN, les Maires des Communes membres d'EPN, le Receveur communautaire et les agents de la Direction du Cycle de l'Eau habilités à cet effet sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent s'adresser à EPN sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts, selon modalités fixées au règlement d'eau potable d'EPN. Pour les abonnés assainissement desservis en eau potable par une autre collectivité qu'EPN, ou s'alimentant en totalité à une ressource autre que le réseau d'eau potable, le chapitre X fixe les dispositions spécifiques d'application.

Article 57 : Droit d'accès des usagers aux informations les concernant

Le fichier des usagers est la propriété de l'Exploitant Evreux Portes de Normandie, et de son contractant Eaux de Normandie, qui en assurent la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout usager du service a le droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant et de consulter son dossier sur demande écrite exprimée auprès du Délégué à la Protection des Données.

Article 58 : POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE (RGPD)

La Règlementation Européenne sur la Protection des Données prévoit que chaque utilisateur est propriétaire de ses données et peut en disposer à tout moment. Le RGPD impose notamment aux entreprises et collectivités concernées un processus de récupération des données efficace et simplifié pour l'utilisateur final.

Quelles sont les données concernées par le RGPD

Ce règlement ne s'applique qu'aux données à caractère personnel définies comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». A titre d'exemple, il peut s'agir d'un nom, d'une adresse email, ou encore d'un identifiant bancaire.

Dans quel but collectons-nous des données personnelles?

Ces données nous permettent en particulier de fournir le service proposé par Evreux Portes de Normandie, c'est-à-dire proposé un ensemble de services aux usagers de l'eau potable et de l'assainissement (collectif ou non-collectif).

Quelle est la durée de conservation des données personnelles ?

Nous ne conservons vos données que tant que nous en avons besoin ou que nous y sommes obligés par la loi. Si nous n'en avons plus besoin ou que la loi ne nous y oblige plus, nous les supprimerons ou les anonymiserons afin qu'elles ne permettent plus de vous

identifier. Nous traitons les données différemment selon leur usage, mais vous pouvez nous demander de supprimer vos données personnelles à tout moment. Ces données restent accessibles uniquement par les personnes habilitées à la recherche de données, et seulement dans le cas où une autorité judiciaire ou administrative ferait une demande d'accès à ces données.

Quel est le procédé de sécurisation des données personnelles ?

Evreux Portes de Normandie prend les mesures techniques et d'organisation appropriées afin de se prémunir de la perte ou de l'utilisation frauduleuse de vos données personnelles.

Est-ce qu'Evreux Portes de Normandie partage des données personnelles ?

Nous ne vendons pas vos données à caractère personnelles. En revanche nous les partageons avec les exploitants qui agissent pour le compte de Evreux Portes de Normandie afin de mener à bien nos missions et d'assurer le bon fonctionnement des services qui vous sont proposés. Les exploitants de Evreux Portes de Normandie doivent se conformer au RGPD.

Vos Droits

Vous pouvez contacter notre Département de protection des données (voir ci dessous) pour faire valoir tout droit vous étant conféré par les lois applicables de protection des données personnelles, ce qui inclut
le droit d'accéder à vos données, de les rectifier, de les supprimer,
le droit de restreindre leur traitement,
le droit à la portabilité des données
le droit de contester ce traitement.

Contact

Délégué à la protection des données (DPO) M Jean Bernard Guérault, tel 02 32 31 52 73

Evreux Portes de Normandie
15 rue Saint Louis
27000 Evreux

Adresse Mail : dpd@epn-agglo.fr

Vous pouvez nous contacter en cas de questions, de remarques ou de réclamations relatives à la présente politique de confidentialité.

Chapitre X : Dispositions d'application hors alimentation eau potable par EPN

Article 59 : abonnés des autres services d'eau potable

Pour les abonnés assainissement desservis en eau potable par une autre collectivité qu'EPN, ou s'alimentant en totalité à une ressource autre que le réseau d'eau potable, le présent chapitre fixe les dispositions spécifiques d'application :

Détermination des volumes assujettis :

Les dispositions de l'article 20 s'appliquent, les volumes issus du réseau d'eau potable sont communiqués par la collectivité (ou son exploitant) en charge de la distribution d'eau potable à EPN ou son prestataire, pour facturation

Ecrêtements en cas de fuite :

Les dispositions de la collectivité eau potable s'appliquent, dans la limite des conditions de la loi Warsman.

Voies de recours des abonnés

Concernant les réclamations et contestations sur l'assiette eau potable, l'abonné est invité à suivre les dispositions indiquées dans le règlement de service de la collectivité compétente.

Médiation

Pour tout différend concernant l'application du règlement eau potable, son assiette, l'abonné devra se reporter au dispositif de médiation mis en place par la collectivité compétente en eau potable.

Seuls les différends relatifs à l'application des clauses du présent règlement d'assainissement peuvent, au titre d'EPN, être portées devant la médiation de l'eau dont les coordonnées sont mentionnées au chapitre précédent.